

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-136

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES CHENAUX

Attendu que pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le Conseil de la MRC a, par son Règlement 2022-132, déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies;

Attendu que suivant l'article 678.0.3 du Code municipal, une MRC qui exerce une compétence à la suite d'une déclaration de compétence possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, incluant celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

Attendu que, dans le cadre de l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des incendies, il est important qu'un règlement soit adopté aux fins de prévoir différentes mesures afin de limiter les risques d'incendie sur le territoire de la MRC;

Attendu que l'adoption du présent règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en incendie actuellement en vigueur et qui fait actuellement l'objet d'une révision;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 15 février 2023, annonçant l'adoption du présent règlement et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que, le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur le territoire de la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur le territoire de la MRC.

1.2 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Les règlements 162-2013 (Batiscan), 2013-08 (Champlain), 713 (Notre-Dame-du-Mont-Carmel), 2013-335 (Sainte-Anne-de-la-Pérade), 369-01-09-13 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan), 2013-402 (Saint-Luc-de-Vincennes), 2013-540 (Saint-Maurice), 2013-09-496 (Saint-Narcisse), 05-09-13 (Saint-Prosper-de-Champlain), 2013 01 (Saint-Stanislas) et leurs amendements sont abrogés.

Section 2 Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

2.2 Terminologie

Les mots et les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Activité populaire Fête, festival, kermesse et toutes autres activités se tenant à l'extérieur et ouvertes au public.

Autorité compétente Tout technicien en prévention incendie, toute personne identifiée comme responsable du SSIMRC, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC, incluant celle identifiée dans une entente entre la MRC et une municipalité locale pour assurer l'application de tout ou partie du présent règlement.

Avertisseur de fumée de Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Avertisseur de monoxyde de carbone Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce où il se trouve.

Avertisseur de propane Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de gaz propane dans la pièce où il se trouve.

Combustible solide Bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés ou destinés à être utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage ou de cuisson.

Logement	Espace servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.
Issue	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique ou privée.
Maison de chambre	Résidence qui offre une ou plusieurs chambres en location à des personnes qui ne sont pas apparentées au propriétaire.
Matière combustible	Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de carburant) dans une réaction chimique générant une chaleur.
Ramonage	Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir, d'une brosse en métal ou en nylon, la suie, le créosote et tout autre corps étranger qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
SSI	Service de sécurité incendie des municipalités de la MRC des Chenaux.
SSIMRC	Service de sécurité incendie de la MRC des Chenaux.

Section 3 Application du règlement

3.1 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement.

Il doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de l'autorité compétente.

En aucun cas une inspection effectuée par l'autorité compétente ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une Loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

3.2 Pouvoirs de l'autorité compétente

Sans restreindre les pouvoirs conférés à tout officier municipal par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), l'autorité compétente peut :

- 1° visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, et en tout temps en cas d'urgence, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'autorité compétente du pouvoir de délivrer un certificat ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement;
- 2° exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement;
- 3° exiger du propriétaire ou de l'occupant toute mesure visant à corriger une situation qui va à l'encontre des dispositions du présent règlement;
- 4° Sans restreindre la généralité de ce qui précède, procéder à des analyses, prises d'échantillons, photos ou autres, si cela s'avère nécessaire;
- 5° aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre aux fins d'assurer le respect de la présente réglementation, étant entendu que la transmission d'un tel avis n'est pas une mesure obligatoire et préalable à la délivrance d'un constat d'infraction;
- 6° exiger d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble, une copie de tout document permettant cette occupation tel que titre de propriété, bail ou tout autre document de même nature, aux fins d'assurer le respect du présent règlement et de pouvoir éventuellement délivrer un permis, un certificat ou un constat d'infraction.

Section 4 Bâtiments

4.1 Numéro civique

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique attribué à ce bâtiment. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Il doit avoir au moins 76 millimètres de hauteur et au moins 38 millimètres de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 50 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé, doit afficher un numéro civique à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

4.2 Issues des bâtiments

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit s'assurer que les issues et les accès de tout bâtiment soient, en tout temps, libres et non obstrués. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces accès ne doivent en aucun cas servir de lieu d'entreposage.

Aucun miroir ou revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

4.3 Filtres de sècheuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit s'assurer que les conduits d'évacuation de toute sècheuse qui s'y trouve débouchent directement à l'extérieur du bâtiment et que ces conduits soient installés et maintenus de façon à ce qu'ils soient exempts de toute obstruction.

Section 5 Avertisseurs de fumée

5.1 Approbation

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Tout avertisseur de fumée sur lequel n'apparaît pas l'approbation par le CSA ou le ULC est réputé ne pas avoir été approuvé conformément au premier alinéa et devra être remplacé.

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée.

5.2 Obligation d'un avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant les sous-sols et les greniers chauffés.

Lorsque la superficie de plancher d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Dans une maison de chambres, un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque chambre.

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor.

5.3 Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment

Dans tous les nouveaux bâtiments d'habitation, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ces avertisseurs ne doivent être munis d'aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque, dans un logement, plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

5.4 Installation des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».

5.5 Responsabilités du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a les responsabilités suivantes :

- 1° installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée exigées dans le présent règlement, incluant leur remplacement, lorsque nécessaire;
- 2° lors de la location, le propriétaire doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation, que l'unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve;
- 3° le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement, incluant le changement de pile au besoin, de chaque avertisseur de fumée à l'intérieur d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe.

Section 6 Autres avertisseurs et extincteurs

6.1 Approbation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane sur lequel n'apparaît pas l'approbation CSA ou ULC est réputé ne pas avoir été approuvé conformément au premier alinéa et doit être remplacé.

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane.

6.2 Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- 1° Dans tout logement doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'huile;
- 2° Dans tout logement contigu à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

6.3 Obligation d'un avertisseur de propane

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant de l'appareil dans toute pièce d'un logement ou d'une habitation dans laquelle se trouve un appareil au propane.

6.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane.

6.5 Obligation d'un extincteur portatif

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel est installé ou aménagé un appareil de chauffage à combustible solide doit s'assurer que soit maintenu, en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d'incendie de type ABC d'au moins 5 livres. Cet extincteur doit être installé à proximité d'une issue.

Le propriétaire d'une maison de chambres doit s'assurer qu'un extincteur portatif conforme au premier alinéa est installé à chaque étage.

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

Section 7 Appareils de chauffage et électriques

7.1 Appareil de chauffage

Le dégagement entre un appareil de chauffage et toutes matières combustibles doit être celui indiqué sur la plaque d'homologation de l'appareil.

Un appareil de chauffage non homologué doit avoir un dégagement d'un minimum de 48 pouces de toutes matières combustibles.

7.2 Disposition des cendres

Les cendres d'un appareil à combustion solide doivent être disposées dans un contenant incombustible et celles-ci doivent être entreposées et refroidies durant un minimum de 72 heures à l'extérieur de tout bâtiment.

7.3 Ramonage des cheminées

Le ramonage des cheminées et des conduits d'évacuation de fumée doit être fait annuellement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, tout document démontrant le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée, avec indication de la date où cela a été réalisé et la personne qui a réalisé ces travaux.

7.4 Panneau électrique

Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés. Le panneau électrique doit être fixé solidement et posséder un couvercle. Un dégagement de 1 mètre doit être respecté autour des panneaux électriques.

7.5 Système électrique

Tout système électrique doit être maintenu en ordre, sans représenter un danger d'incendie potentiel.

7.6 Friteuse

Nul ne peut effectuer de la friture dans un contenant autre qu'une friteuse électrique homologuée selon la norme de l'Association canadienne de Normalisation (CSA).

Toute friteuse sur laquelle n'apparaît pas l'approbation par le CSA ou le ULC est réputée ne pas avoir été approuvée conformément au présent alinéa et doit être remplacée.

7.7 Chambre d'appareillage électrique

Les chambres d'appareillage électrique doivent être clairement identifiées. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins d'entreposage.

Section 8 Matières combustibles, dangereuses et propane

8.1 Matières combustibles

Il est interdit d'entreposer ou d'accumuler, dans un bâtiment ou sur un terrain, des matières combustibles qui, en raison de leur nature, leur quantité ou leur emplacement, constituent un risque d'incendie.

8.2 Marchandises dangereuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel doit indiquer sur la façade du bâtiment, au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la Loi sur le transport de matières dangereuses, la présence de marchandises dangereuses qui y sont utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

8.3 Gaz propane

Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un réservoir de gaz propane dont le poids excède 5 livres à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un garage ou une véranda fermée. Un tel réservoir ne peut pas être installé à l'extérieur sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue.

Cette interdiction ne s'applique pas à un réservoir de gaz propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule. Dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment.

8.4 Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres (123 kg) et plus doit être situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers et doit être protégé adéquatement contre les risques de collision. Ce réservoir doit être maintenu dégagé et déneigé en tout temps.

8.5 Appareil de cuisson portatif

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou au charbon de bois à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda ou un gazebo fermé, ni à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles.

8.6 Activités populaires

Lors de la tenue d'une activité populaire, il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane à l'intérieur d'une structure faite de matières combustibles (tente, chapiteau, structure gonflable, etc.) et à une distance de moins de 1 mètre de cette dernière. Toute personne qui a la garde ou le contrôle des lieux doit s'assurer de garder sur ces lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur portatif ABC de 5 livres minimum, fonctionnel.

Section 9 Feux extérieurs

9.1 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu préalablement un permis émis par l'autorité compétente.

9.2 Permis

La délivrance d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de restreindre le droit des services incendie qui ont compétence sur le territoire de la municipalité concernée d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air qui présenterait un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente une demande de permis dans les soixante-douze (72) heures précédant la date prévue du brûlage.

Le permis délivré est valide pour une période de vingt-quatre (24) heures.

Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande contenant, minimalement, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'un organisme, de même que le numéro de téléphone du requérant et d'une personne qui peut être rejointe en tout temps;
- 2° le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- 3° le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et sa hauteur;
- 4° une description des mesures de sécurité prévues.

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si le feu est défendu par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

9.3 Conditions – feu à ciel ouvert

La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert a été accordée doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions prescrites par l'autorité compétente et, le cas échéant, le Service de sécurité incendie de la municipalité locale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le feu doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne adulte assignée par lui et cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- 2° Les dimensions maximales du feu seront déterminées par l'autorité compétente à même le permis délivré ou, le cas échéant, par les services de sécurité incendie locaux, selon ce qui pourra être jugé pertinent compte tenu des conditions particulières qui pourraient survenir au moment du feu;
- 3° Le feu sera permis à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment ou d'une aire boisée. Cette distance doit être maintenue en tout temps et peut être augmentée lors de l'évaluation et de l'émission du permis;
- 4° Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu en plein air, l'équipement nécessaire (pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC ou tuyau d'arrosage) lui permettant de procéder à tout moment à l'extinction complète du feu;
- 5° Interdiction d'utiliser comme matière combustible des déchets de construction, de l'huile, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
- 6° Les restrictions de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) priment sur le permis en vigueur.

L'autorité compétente ou, le cas échéant, le Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la municipalité locale peut, à tout moment au cours de l'activité, imposer des mesures de sécurité ou même ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que, notamment :

- 1° Une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au permis n'est pas respectée;
- 2° Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
- 3° Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;

L'autorité compétente peut révoquer le permis ou, le cas échéant, le suspendre lorsque :

- 1° La vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, données émises par Environnement Canada sur son site officiel;
- 2° L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est très élevé ou extrême ou si une ordonnance d'interdiction d'allumer un feu est décrétée par la SOPFEU ou par le SSI.

9.4 Feux d'ambiance-structure et emplacement

Tout foyer extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le foyer doit être de construction incombustible;
- 2° L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large par 75 cm de haut par 75 cm de profondeur;
- 3° Tout foyer muni d'une cheminée ne doit pas excéder 180 cm du sol et l'extrémité doit être munie d'un pare-étincelles dont les trous doivent avoir moins de 1 cm;
- 4° Le foyer doit être déposé sur une surface incombustible (pierre, béton, sable). Cette surface doit également couvrir 45 cm (18 pouces) autour dudit foyer;
- 5° Le foyer doit être situé, selon le cas, à :
 - Au moins 5 mètres de tout bâtiment;
 - Au moins 3 mètres de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt;
 - Au moins 2 mètres des lignes de propriété;
 - Pour les terrains de camping, l'emplacement du foyer doit être préalablement déterminé par les gestionnaires des terrains.
- 6° Le feu doit être sous la responsabilité d'une personne d'âge adulte.

9.5 Matières interdites

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

9.6 Lanterne volante

L'utilisation de lanternes volantes est interdite.

Section 10 Pièces pyrotechniques professionnelles

10.1 Demande d'autorisation

Il est interdit à toute personne de stocker, entreposer, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques sans d'abord avoir obtenu un permis.

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, au préalable, recevoir l'autorisation de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2° le numéro de permis ou de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- 3° une description de l'expertise de l'artificier-surveillant;

- 4° la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 5° lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et la méthode prévue pour cet entreposage;
- 6° un plan à l'échelle des installations du site;
- 7° une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- 8° une preuve à l'effet que l'artificier-surveillant détient une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Une autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes et aux conditions suivantes :

- 1° la demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité locale concernée de la MRC des Chenaux;
- 2° la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- 3° au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

10.2 Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1° maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- 2° utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- 3° suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans Le manuel de l'artificier de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Section 11 Mesures de sécurité

11.1 Obligation d'un plan d'évacuation

Dans un bâtiment pour lequel est requis un système d'alarme incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

11.2 Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Le plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence doit être préparé conjointement entre le SSIMRC et le SSI et les autres autorités responsables et doit comprendre :

- ✓ Les mesures à prendre en cas d'incendie pour faire retentir l'alarme et prévenir le service incendie;
- ✓ Les renseignements aux occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, la procédure d'évacuation des occupants et les mesures particulières à prendre pour évacuer les personnes ayant besoin d'aide;
- ✓ La désignation et la préparation d'une personne pour les opérations de sécurité incendie;
- ✓ La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- ✓ Les documents y compris les dessins indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- ✓ La tenue d'exercice d'évacuation;
- ✓ La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ainsi que l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants.

Section 12 Code de sécurité

12.1 Application

Font partie intégrante de ce règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI : a) les sections I, III, IV et V b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

12.2 Amendements

Les amendements apportés aux dispositions auxquelles renvoie l'article 12.1, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en font partie intégrante à la date que détermine le Conseil de la MRC des Chenaux par résolution, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

12.3 Primauté

En cas de conflit entre une disposition contenue au Code (selon ce qui est indiqué à l'article 12.1) et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

Section 13 Autres dispositions

13.1 Dispositions pénales

13.1.1 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes identifiées au présent règlement, et agissant conformément à ce dernier, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

13.1.2 Constat d'infraction

L'autorité compétente, de même que toute personne désignée par le conseil de la MRC, que ce soit par résolution ou par une entente conclue avec une municipalité locale, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et ainsi tenter des poursuites pénales au nom de la MRC.

13.1.3 Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS (15 MARS 2023).



Patrick Baril
Greffier-trésorier



Guy Veillette
Préfet

Avis de motion :	15 février 2023
Dépôt du projet de règlement :	15 février 2023
Adoption du règlement :	15 mars 2023
Entrée en vigueur :	15 mars 2023